

Art. 3. — Sont considérés comme fonctionnaires de la protection civile les agents nommés à un emploi permanent concourant à la mission générale de la protection civile.

Art. 4. — Les fonctionnaires de la protection civile sont en position d'activité dans les unités de la protection civile et les services extérieurs.

Ils peuvent être, en outre, en position d'activité au sein de l'administration centrale de la protection civile.

Art. 5. — L'organisation de la protection civile obéit à des règles de fonctionnement reposant sur une hiérarchie de grades répartis en corps d'officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-officiers et sapeurs en activité dans les casernements et sur les sites d'intervention.

Art. 6. — Compte tenu de la nature particulière des servitudes, des risques permanents et des contraintes exceptionnelles liés à l'exercice de leurs missions, les agents de la protection civile sont assujettis aux mêmes droits et obligations, qu'ils soient en fonction auprès des services d'intervention, de services techniques ou administratifs.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 7. — Les agents de la protection civile sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions au port de l'uniforme, sauf dispense expresse de l'autorité hiérarchique.

Les uniformes, les insignes distinctifs de corps et de grades de la protection civile sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la protection civile.

Art. 8. — Les agents de la protection civile lorsqu'ils sont consignés bénéficient de l'hébergement et de la restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Tout agent de la protection civile doit dans l'exercice de ses fonctions, obéissance à ses supérieurs.

Les agents de la protection civile, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, doivent accomplir, dans le respect de la loi et des dispositions réglementaires toute tâche inhérente aux postes qu'ils occupent.

A ce titre, ils sont responsables de la bonne marche du service tel que définie par le règlement intérieur.

Par ailleurs, ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leurs incombent du fait de la responsabilité administrative propre de leurs subordonnés.

Art. 10. — Les agents de la protection civile décédés en service commandé ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions peuvent bénéficier à titre posthume d'une promotion au grade immédiatement supérieur.

Art. 11. — Les frais d'obsèques et les frais de transport du corps au lieu de sépulture sont pris en charge par l'administration de la protection civile.

Art. 12. — Les agents de la protection civile ayant exercé pendant quinze (15) années et plus ayant fait preuve d'engagement et de dévouement exceptionnels peuvent bénéficier de distinctions honorifiques.

Les modalités du présent article seront définies par décret.

Art. 13. — Outre les distinctions et les récompenses prévues à l'article 12 ci-dessus, les agents de la protection civile ayant fait preuve d'un acte de bravoure dans l'exercice de leurs missions peuvent bénéficier d'une promotion à un grade immédiatement supérieur après avis de la commission du personnel compétente.

Lorsque le grade de promotion prévoit un cycle de formation, l'intéressé y sera soumis.

Art. 14. — Les agents de la protection civile bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Tout agent de la protection civile qui intervient en dehors des heures normales de service pour effectuer une opération de secours aux personnes et aux biens, est considéré comme étant de service.

Art. 16. — En cas de nécessité opérationnelle, les agents de la protection civile peuvent être consignés en caserne. Ils peuvent être mobilisés en dehors des heures normales de service ou pendant leur période de congé pour faire face à une situation exceptionnelle menaçant les personnes et les biens.

Art. 17. — Les agents de la protection civile sont tenus à une obligation de réserve, au secret professionnel et à la discrétion même en dehors du service.

Art. 18. — Il est fait interdiction à tout agent de la protection civile d'exercer à titre lucratif, une activité autre que celle prévue dans le cadre de son emploi, à l'exception de tâches d'enseignement ou de production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Il est interdit l'affectation d'un agent de la protection civile, qui le placerait en relation hiérarchique directe avec son conjoint ou un parent jusqu'au deuxième degré.

Art. 20. — Les fonctionnaires de la protection civile sont assermentés.